

ARREST DE LA COUR DES MONNOYES.

Par lequel il est ordonné qu'il sera informé contre les Billonneurs & Ache-teurs de pieces legeres; & contre ceux qui sement diuers bruits touchant le prix des Monnoyes.



A PARIS.

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & de la Cour des Mon-
noyes, rue S. Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXIX.

Avec Privilège de sa Majesté.



*EXTRACT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.*

SVR la plainte faite à la Cour par le Procureur general enicelle, que plusieurs personnes, Marchands, Tresoriers, Reccueurs, Fermiers, Commis, & autres, billonnent, achètent, & font acheter par personnes interposées, les especes d'or legeres, pour en abuser, & les faire prendre par ceux auxquels ils font des Prests & des Payemens, qui se trouuent contraints pour leur besoin, ou

autrement. Et pour billonner vne plus grande quantité d'especes, font courir le bruit que sa Majesté remettra au premier iour les especes d'or & d'argent, au prix qu'elles estoient auparauant l'année mil six cens trente-six. Requerant y estre pourueu. LA COUR faisant droict sur le Requisitoire dudit Procureur general, a ordonné & ordonne, Qu'à sa requeste il sera informé par deux des Conseillers d'icelle, ou aucun d'eux en l'absence de l'autre, qu'elle a commis & commet à cette fin, contre toutes sortes de personnes, Officiers, Tresoriers, Commis, & autres Billonneurs & Acheteurs

d'especes legeres à plus que leur iuste valeur, portée par la Declaration du mois de Novembre dernier; & contre ceux qui fement diuers bruits, que sadite Majesté veut reduire les Pistoles d'Espagne à sept liures quatre sols, & les autres Monnoyes d'or & d'argent, au prix qu'elles auoient, auparauant l'augmentation faite en l'année mil six cens trente-six; pour leur estre leur procès fait & parfait, & eux condamner aux amendes, confiscations, & autres peines portées par les Ordonnances; le tiers desquelles amendes & confiscations sera adiugé aux dénonciateurs. A PERMIS & per-

met à ces fins audit Procureur general d'obtenir & faire publier Monitoire en termes de Droit, *nemine dempto*; & qu'à la diligence dudit Procureur general, le present Arrest sera leu & publié à son de Trompe & cry public par les Carrefours & lieux publics & accoustumez de cette Ville de Paris, & d'iceluy affiches mises és lieux accoustumez, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT en la Cour des Monnoyes le vingt-neufiéme Decembre mil six cens trente-neuf.

Signé, DELAISTRE.

Le Samedi dernier iour de Decembre mil six cens trente-neuf, fut l'Arrest cy-dessus leu & publié à son de Trompe & cry public aux Carrefours & autres lieux ordinaires & extraordinaires de ceste Ville & Fauxbourgs de Paris, en la presence de nous Nicolas Lambert, & Michel Rebours Huisstiers en la Cour des Monnoyes soubsignez, par Jean Iostier Iuré Crieur, & ordinaire en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, assisté d'un Iuré Trompette, & de deux Commis desdits Trompettes: comme aussi a esté ledit Arrest affiché par nous en tous les lieux accoustumez de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Signé, LAMBERT, & REBOURS.

Collationné à l'Original par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes soubsigné.